

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté du 24 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 12 et 14-3 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat**

NOR : RDFF1426862A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le pourcentage mentionné au III de l'article 12 du décret du 2 juin 2004 susvisé est fixé à 15 %.

**Art. 2.** – A compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2018, le pourcentage mentionné au IV de l'article 12 du décret du 2 juin 2004 susvisé est fixé à 10 %.

Ce pourcentage est fixé à 3 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2014.

Ce pourcentage est fixé à 5 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2015.

Ce pourcentage est fixé à 7 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2016.

Ce pourcentage est fixé à 9 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017.

**Art. 3.** – A compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020, le pourcentage mentionné à l'article 14-3 du décret du 2 juin 2004 susvisé est fixé à 15 %.

Ce pourcentage est fixé à 3 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2014.

Ce pourcentage est fixé à 5 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2015.

Ce pourcentage est fixé à 7 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2016.

Ce pourcentage est fixé à 9 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017.

Ce pourcentage est fixé à 11 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2018.

Ce pourcentage est fixé à 13 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2014.

*La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre du logement,  
de l'égalité des territoires  
et de la ruralité,*

SYLVIA PINEL

*La ministre de la culture  
et de la communication,*

FLEUR PELLERIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT